

## Décisions

---

### Décision 11633, 30 mai 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de pommes de terre** — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11633 du 30 mai 2019, approuvé, tel que modifié, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 mars 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 265) est modifié à l'article 2 par :

1<sup>o</sup> le remplacement, aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, de «59,50» par «63,72»;

2<sup>o</sup> le remplacement, au cinquième alinéa, de «62,28 \$ à compter de l'année récolte 2018» par «65,19 \$ à compter de l'année récolte 2020, à 66,69 \$ à compter de l'année récolte 2021, à 68,22 \$ à compter de l'année récolte 2022 et à 69,78 \$ à compter de l'année récolte 2023».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

70709

### Décision 11634, 30 mai 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de lait** — Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11634 du 30 mai 2019, approuvé, tel que modifié, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues les 20, 21 février et 22 mars 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par le remplacement de l'article 11.005 par le suivant :

«11.005. Les Producteurs imposent une pénalité au producteur et lui transmettent une facture à cet effet lorsque l'augmentation des volumes produits ou livrés excède la limite établie suivant la décision prise par les Producteurs et approuvée par la Régie conformément aux articles 11.001 et 11.002. ».